



**SÉANCE PUBLIQUE**  
**DU LUNDI 27 AVRIL 2026**  
**À 18 h 00**

Délibération 2026 / 53  
(26<sup>e</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
municipaux en  
exercice : 27  
Présents : 20  
Votants : 26

Date de l'envoi et de la  
publication de la  
convocation :  
**21 avril 2026**

Date de publication :  
**6 mai 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 avril à 18 h. Le Conseil municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Gramat, sous la présidence de madame Martine MICHAUX.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents :** Martine MICHAUX, Éric CUNY, Maria de Fatima RUAUD, Jean-François VERGNE, Gaëlle CAYROL, Isabelle VIVIANI, Corentin JEAN, Annie LASFARGUES, Richard ABRAHAM, Christian LE GALLIC, Valérie OSTERMEYER, Philippe LUCAS, Frédéric LAVERGNE, Sophie VANHOVE, Marine BERGOUNIOUX, Christian DELEUZE, Thierry TEXIER, Françoise GARRIGUES, Karine CLAMADIEU, Didier NEVEU.

**Absents représentés :** Jean-Michel FRADET (donne pouvoir à Christian LE GALLIC), Cécile GRINDA (donne pouvoir à Valérie OSTERMEYER), David FREJAVILLE (donne pouvoir à Annie LASFARGUES), Anamaria BRAILA (donne pouvoir à Gaëlle CAYROL), Andreea SCARPETE (donne pouvoir à Maria de Fatima RUAUD), Christophe VIERSOU (donne pouvoir à Christian DELEUZE).

**Absent excusé :** Vincent ROUQUIÉ.

**Secrétaire de Séance :** Christian LE GALLIC.

**Objet : Gestion des eaux pluviales par le budget annexe eau et assainissement – Exercice 2026**

Aux termes de l'Article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service d'assainissement des eaux usées est un service à caractère industriel et commercial (SPIC) qui ne peut être financé que par les redevances des usagers. La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue, selon l'Article L.2226-1 du CGCT, un service public administratif (SPA), lequel ne peut être financé que par le budget principal de la Commune.

Toutefois, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article L.1412-1 du CGCT, l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique.

S'agissant du financement des services, une circulaire du Ministre de l'intérieur et du Ministre du budget du 12 décembre 1978 précise que la gestion des eaux pluviales peut être assurée par la régie d'assainissement dès lors que le budget général verse une contribution au budget annexe de l'assainissement des eaux usées, cette contribution dépendant "de considérations de fait, tenant essentiellement à la texture des réseaux".

La Commune de Gramat est à ce jour dotée d'un réseau unitaire qui traite tout à la fois, les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et eaux pluviales, il a été décidé, conformément aux fortes préconisations de l'Etat, de créer des réseaux séparatifs, d'eaux pluviales d'une part et d'eaux usées d'autre part. A cette occasion, Madame la Préfète du Lot a invité la Commune à abonder forfaitairement le budget annexe d'assainissement par une contribution du budget général au titre de la gestion des eaux pluviales.

- **S'agissant de l'investissement**, le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et en eaux pluviales de Gramat permet de déterminer des normes objectives pour fixer la contribution au budget principal :
  - Le schéma directeur, dont la mise en œuvre est planifiée jusqu'à l'année 2030, prévoit des travaux de passage en réseaux séparatifs pour un montant de 4 709 000 €. L'état du réseau impose de créer, dans plusieurs secteurs, une collecte séparative pour l'assainissement, le réseau actuel étant conservé pour la gestion pluviale. Ainsi, l'essentiel de la dépense concerne le réseau d'assainissement des eaux usées à l'exception des travaux d'amélioration du bassin d'orage de Regardet, d'un montant de 75 000 €, qui intéresse spécifiquement la gestion des eaux pluviales.
  - Dans ces conditions, il est proposé de mettre à la charge du budget principal, au titre de l'investissement, le montant de 75 000 € plus 5 % des travaux en compensation de l'affectation du réseau actuel à la gestion pluviale, soit 235 450 € ce qui fait au total la somme de 310 450 € répartie sur 8 ans, donc 38 806,25 €, arrondi à 39 000 €, pour l'année 2026. L'inscription budgétaire se fera au compte c/20415342 pour le budget primitif principal de la Commune et au compte c/1314 pour le budget primitif annexe eau et assainissement.
- **S'agissant du fonctionnement**, la circulaire suggère une participation de 20 à 35 % pour les réseaux totalement unitaires et inférieure ou égale 10 % pour les réseaux totalement séparatifs.
  - Dans ces conditions, il est proposé que la contribution du budget général au budget annexe d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, soit fixée à 20 % de la moyenne des trois dernières années des dépenses réelles de fonctionnement annuel, soit pour l'exercice 2026 la somme de 53 874 €, arrondi à 54 000 €.

Fort des éléments évoqués, il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer d'une part sur l'élargissement de la compétence du budget annexe eau et assainissement à la gestion des eaux pluviales urbaines, et d'autre part sur la contribution du budget principal de la Commune au budget annexe eau et assainissement.

Vu les dispositions des Articles L.1412-1, L.2224-11, L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et en eaux pluviales pour la Ville de Gramat ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune la gestion, par un budget unique, des services publics de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **décide** que la compétence du budget annexe eau et assainissement est étendue à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **décide** que la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales est fixée annuellement ;
- **fixe**, au titre du fonctionnement, la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales à 20 % de la moyenne des trois dernières années des dépenses de fonctionnement soit 54 000 € pour l'année 2026 ;
- **fixe**, au titre de l'investissement, la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales à 39 000 € pour l'exercice 2026 (période de 2022 à 2030).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Christian LE GALLIC



La Maire,

Martine MICHAUX

